

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUIN 2013

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	4
<i>Arrêté préfectoral n°26-2013 du 3 juin 2013 réglemant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de LINGREVILLE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n°29/2013 du 6 juin 2013 réglemant temporairement la vitesse maximale de navigation dans la partie centrale de la grande rade du port de CHERBOURG</i>	4
<i>Arrêté modificatif interpréfectoral (Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et préfecture de la Manche) n°30 du 13 et 24 juin 2013 à l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire pour le maintien de trois zones de mouillages groupées sur le littoral de Réville au bénéfice de l'association des usagers des mouillages de REVILLE</i>	4
<i>Arrêté modificatif interpréfectoral (Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et préfecture de la Manche) n° 31/2013 du 13 et 24 juin 2013 à l'arrêté inter-préfectoral des 6 et 19 juillet 2005 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de Landemer à MONTFARVILLE</i>	5
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	5
<i>Convention d'utilisation n°050-2012-0099 du 14 février 2013 d'un immeuble domanial Direction inter-régionale de la mer Manche Est- mer du Nord</i>	5
<i>Convention d'utilisation n°050-2010-0019 du 7 juin 2013 d'un immeuble domanial- Gendarmerie nationale - AVRANCHES</i>	5
<i>Convention d'utilisation n°050-2012-0102 du 7 juin 2013 d'un immeuble domanial- Gendarmerie Nationale - COUTANCES</i>	5
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	5
<i>Arrêté n°13-77 du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat mixte « BAIE-DEVELOPPEMENT »</i>	6
<i>Arrêté n°13-76 du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « ENTRE MER ET BOCAGE »</i>	6
<i>Arrêté n°13-78 du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat Intercommunal du logement de l'agglomération granvillaise</i>	6
<i>Arrêté du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat d'incendie et de protection civile des communes rattachées au centre de secours de BRECEY</i>	6
<i>Arrêté n°13-79 du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Anse de MOIDREY</i>	6
<i>Arrêté du 10 juin 2013 portant dissolution du syndicat mixte d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de MORTAIN-SOURDEVAL</i>	7
<i>Arrêté du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat à vocation multiple de BARENTON</i>	7
<i>Arrêté du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du GUE DE L'EPINE</i>	7
<i>Arrêté du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel issue de la fusion des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le-Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie, et de l'adhésion des communes de Champcervon, d'Isigny-le-Buat, de La Rochelle-Normande, de Le Luot, de Sainte-Pience et de Subigny</i>	7
<i>Arrêté interpréfectoral (Ille et Vilaine-Manche) du 14 juin 2013 portant adhésion au SIAEP de la région du Teilleul au syndicat mixte du bassin de la sélune</i>	9
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	9
<i>Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.13.03 du 10 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°GPAG 50.2.13.01 du 18 janvier 2013 portant agrément de M. RIDEL en qualité de garde-pêche particulier</i>	9
<i>Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.13.02 du 10 juin 2013 portant agrément de M. LERON en qualité de garde-chasse particulier</i>	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-109 du 11 juin 2013 portant abrogation de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres privées ROBERT » à ST-VAST-LA-HOUGUE suite à sa liquidation judiciaire prononcée par jugement du tribunal du commerce de Cherbourg le 18 février 2013</i>	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-113 du 13 juin 2013 portant renouvellement d'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement secondaire de l'EURL « Pompes Funèbres DOREY-LE MEUR » à Quettehou</i>	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-114 du 18 juin 2013 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Gallet à PONTORSON</i>	9
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	9
<i>Arrêté n°2013/263/BA du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BEAUMONT-HAGUE</i>	10
<i>Arrêté n°2013/304/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	10
<i>Arrêté n°2013/299/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	10
<i>Arrêté n°2013/301/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MORTAIN</i>	11
<i>Arrêté n°2013/298/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE</i>	11
<i>Arrêté n°2013/294/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BARFLEUR</i>	11
<i>Arrêté n°2013/296/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST MARTIN DES CHAMPS</i>	12
<i>Arrêté n°2013/297/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO</i>	12
<i>Arrêté n°2013/295/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - STE MERE ÉGLISE</i>	13
<i>Arrêté n°2013/280/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA GLACERIE</i>	13
<i>Arrêté n°2013/279/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	13
<i>Arrêté n°2013/278/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO</i>	14
<i>Arrêté n°2013/281/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - QUERQUEVILLE</i>	14
<i>Arrêté n°2013/282/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - QUETTREVILLE SUR SIENNE</i>	15
<i>Arrêté n°2013/283/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARENTAN</i>	15
<i>Arrêté n°2013/284/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	15
<i>Arrêté n°2013/285/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EQUERDREVILLE-HAINNEVILLE</i>	16
<i>Arrêté n°2013/277/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ST-AMAND</i>	16
<i>Arrêté n°2013/303/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO</i>	16
<i>Arrêté n°2013/286/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRICQUEBEC</i>	17
<i>Arrêté n°2013/287/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GOURFALEUR</i>	17
<i>Arrêté n°2013/288/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE</i>	18
<i>Arrêté n°2013/289/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE</i>	18
<i>Arrêté n°2013/300/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES</i>	18
<i>Arrêté n°2013/293/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES</i>	19
<i>Arrêté n°2013/302/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	19
<i>Arrêté n°2013/290/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	20
<i>Arrêté n°2013/291/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	20
<i>Arrêté n°2013/292/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	20

Arrêté n°2013/309/BA/OL du 17 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE	21
Arrêté n°2013/306/BA/OL du 17 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - AGON-COUTAINVILLE	21
Arrêté n°2013/305/BA/OL du 17 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE	22
Arrêté n°2013/308/BA/OL du 17 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Tollevast	22
Arrêté n°2013/307/BA/OL du 19 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE	22
Arrêté n°2013/323/BA du 19 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GATTEVILLE-PHARE	23
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	23
Arrêté n°2013-05-200 du 23 mai 2013 portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche	23
Arrêté n°2013-06-234 du 23 mai 2013, portant agrément de l'association : Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire (CRILAN) au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement	23
Arrêté n°2013-188-BB du 5 juin 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)	24
Arrêté n°2013-233 du 11 juin 2013 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du domaine de BEAUGUILLOT	24
Arrêté n°13-84 VN du 11 juin 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°12-123 KM du 23 août 2012 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble sis La Galaiserie à CONTRIERES, sur la parcelle cadastrée section ZC n°73	24
Arrêté préfectoral complémentaire n°13-578 du 12 juin 2013 portant renouvellement d'agrément des exploitants des Centres VHU - M. Letourneur - GOURFALEUR	25
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	27
Arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 23 mai 2013 relatif à l'exercice de la profession d'infirmiers(ières) - Ouverture d'un cabinet secondaire - BAUDRE	27
Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 13 juin 2013 relatif au groupement de coopération sanitaire « pharmacie inter établissements - VIRE MANCHE CALVADOS »	27
Arrêté du Préfet de la Manche du 17 juin 2013 portant approbation du PLAN BLANC élargi du département de la Manche	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	27
Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projet au titre des activités autorisées par le Préfet de la Manche	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	28
Arrêté DDTM-SEAT-2013-046 du 28 mai 2013 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Manche	28
Arrêté 2013 DDTM-SE 1451 du 18 juin 2013 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département de la Manche	32
Arrêté modificatif CM 13-032 du 12 juin 2013 de l'arrêté préfectoral n°04-04-621 modifié en dernier lieu le 15 février 2013 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche	33
Arrêté 2013-DDTM-DE1452 du 26 juin 2013 relatif à la vénerie du blaireau dans le département de la Manche	36
Arrêté DDTM-SEAT-2013-051 du 28 juin fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 1ère modification	36
Arrêté DDTM-SEAT-2013-052 du 28 juin 2013 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté" -1ère modification	36
DIVERS	36
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE	37
Récépissé de déclaration du 10 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP504194 895 - AGNEAUX	37
DIRPJJ : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST	37
Arrêté du 18 juin 2013 portant renouvellement d'habilitation d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents » ISEMA - ST MICHEL DE MONTJOIE	37
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	37
Dérogation du 15 mai 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Association Claude Hettier de BOISLAMBERT	37
Dérogation du 15 mai 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Association Claude Hettier de BOISLAMBERT	38
Dérogation du 24 mai 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Lycée Professionnel Sauxmarais à TOURVILLE	38
Dérogation du 18 juin 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - MNHN de DINARD	38
PREFECTURE DE REGION BASSE-NORMANDIE	39
Arrêté modificatif n°5 du 24 juin 2013 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Manche	39
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE	39
Arrêté n°13.985 du 1 ^{er} juin 2013 portant droit à la retraite - M. DE GAND	39
Arrêté n°2013-785 du 7 juin 2013 portant promotion du capitaine MARIE au grade de commandant	39
SGAP - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	40
Arrêté n°12-2013 du 10 juin 2013 fixant la date limite de la transmission de dossiers d'inscription à un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2 ^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2013	40

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°26-2013 du 3 juin 2013 réglemant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de LINGREVILLE

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Lingreville ;

Art 1 : Dispositions générales - Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Lingreville, il est créé un chenal de navigation. Ce chenal est matérialisé par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Art 2 : Délimitation du chenal règlementé - Le chenal de navigation, situé face à la plage du Mesnil, au droit de la route départementale 220, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non, y compris les véhicules nautiques à moteur, les planches à voile et les kitesurf.

Art 3 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé
 Dans ce chenal, matérialisé dans les conditions définies à l'article 6 : la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds ; le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins non-immatriculés.

Les allers et retours des navires ou engins nautiques immatriculés entre le rivage et le large à partir ou à destination de la plage de Lingreville sont interdits en dehors du chenal de navigation défini à l'article 2.

Art 4 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Lingreville. Il doit répondre aux spécifications techniques règlementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage de la zone concernée est en place.

Art 5 : Dispositions dérogatoires - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables : aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

Art 6 : Répression des infractions - Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Art 7 : Texte abrogé - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°03/93 du 9 avril 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Lingreville.

Art 8 : Dispositions diverses - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche et le maire de la commune de Lingreville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de la commune de Lingreville, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à la préfecture de la Manche.

signé Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer


Arrêté préfectoral n°29/2013 du 6 juin 2013 réglemant temporairement la vitesse maximale de navigation dans la partie centrale de la grande rade du port de CHERBOURG

Considérant que la vitesse des navires, embarcations ou engins circulant en grande rade de Cherbourg doit être réduite pendant la durée des travaux d'entretien de la digue du large, afin de limiter les risques d'accident.

Art 1 : Du 24 juin au 30 novembre 2013, la vitesse maximale autorisée pour tout navire, embarcation ou engin propulsé par moyen mécanique est fixée à 8 nœuds dans la partie centrale de la grande rade du port de Cherbourg située entre les passes de l'Ouest et de l'Est.

Cette limitation de vitesse s'applique lorsque les travaux d'entretien de la digue du large sont en cours et que la vigie du Homet arbore le signal constitué par le pavillon SIERRA suivi de la flamme numérique 8 (cf code international des signaux SH 32).

Art 2 : L'entreprise responsable du chantier doit informer quotidiennement, par VHF et en temps réel, la vigie du Homet du début et de la fin de chaque phase de travaux.

Art 3 : La limitation de vitesse énoncée à l'article 1^{er} ne s'applique pas : aux navires, embarcations ou engins propulsés par moyen non mécanique ; aux navires, embarcations et engins portant secours ; aux navires, embarcations et engins de l'État, et aux vedettes du pilotage du port de Cherbourg, en cas de nécessité absolue de service.

Art 4 Les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral n°09/2000 du 30 mai 2000 modifié portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte sont suspendues pendant la durée d'application du présent arrêté.

Art 5 : Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Art 6 : Le délégué à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche.

signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer


Arrêté modificatif interpréfectoral (Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et préfecture de la Manche) n°30 du 13 et 24 juin 2013 à l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire pour le maintien de trois zones de mouillages groupées sur le littoral de Réville au bénéfice de l'association des usagers des mouillages de REVILLE

Considérant le courrier du 3 septembre 2012 de l'association des usagers des mouillages de Réville par laquelle son président demande, au nom de l'association, l'enlèvement des postes n°3, 4, 8 et 13 en raison de la dégradation constante du sol suite à la disparition du sable, puis des graviers, laissant apparaître des roches dangereuses pour l'échouage des bateaux ;

Considérant à ce titre que la sécurité de ces postes n'est plus assurée et qu'en conséquence ils sont abandonnés ;

Art 1 : Objet - L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2006 susvisé est modifié de la façon suivante :

« Le nombre total de postes de mouillages pour les trois zones concernées est de 58, répartis comme suit : zone du Hommet : 16 postes ; zone de Fouly : 5 postes, tels que définis au plan annexé au présent arrêté modificatif ; zone de Jonville : 37 postes. »

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

Art 2 : Conditions particulières - L'implantation dans la zone de Fouly doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'enlever les corps-morts des postes n°3, 4, 8 et 13 et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Art 3 : Redevance - La redevance domaniale telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2006 modifié sera réévaluée au nombre de postes restant, soit 58 à compter du 27 décembre 2012.

Art 4 : Dispositions administratives - Le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer ; Le préfet de la Manche, Pour le préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT

L'annexe est consultable à la préfecture maritime



Arrêté modificatif interpréfectoral (Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et préfecture de la Manche) n°31/2013 du 13 et 24 juin 2013 à l'arrêté inter-préfectoral des 6 et 19 juillet 2005 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de Landemer à MONTFARVILLE

Considérant que le rayon d'évitage de chaque poste ne permet pas l'accueil de navires d'une longueur hors tout supérieure à 5,50 m ;

Art 1 : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police des 6 et 19 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

« L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de pêche et de plaisance en état de naviguer d'une longueur maximale de 5,50 mètres, et compatibles avec les caractéristiques techniques desdites installations. »

Art 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police des 6 et 19 juillet 2005 susvisé restent inchangées.

Art 3 : Le maire de Montfarville, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche, le commandant de gendarmerie de Saint-Vaast-la-Hougue, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer; Le préfet de la Manche, Pour le préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT



SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Convention d'utilisation n°050-2012-0099 du 14 février 2013 d'un immeuble domanial Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La Direction inter-régionale de la mer Manche Est - mer du Nord (DIRM MEMN), représentée par M Laurent COURCOL, directeur inter-régional, dont les bureaux sont situés 4 rue du Colonel Fabien - 76083 Le Havre cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Granville, Terre-plein de l'Écluse - 50400 GRANVILLE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Laurent COURCOL, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR, le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT.



Convention d'utilisation n°050-2010-0019 du 7 juin 2013 d'un immeuble domanial- Gendarmerie nationale - AVRANCHES

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° Le Général François-Xavier BOURGES commandant la région de Gendarmerie de Basse-Normandie, dont les bureaux sont Caserne Le Flem, 29 Avenue du 43ème régiment d'artillerie, 14020 CAEN CEDEX 3 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé Place du général Patton, 50300 AVRANCHES.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : le Général François-Xavier Bourges, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar, le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2012-0102 du 7 juin 2013 d'un immeuble domanial- Gendarmerie Nationale - COUTANCES

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° Le Général François-Xavier BOURGES commandant la région de Gendarmerie de Basse-Normandie, dont les bureaux sont Caserne Le Flem, 29 Avenue du 43ème régiment d'artillerie, 14020 CAEN CEDEX 3 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à COUTANCES, 8 bis boulevard Alsace-Lorraine.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : le Général François-Xavier Bourges, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar, le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Arrêté n°13-77 du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat mixte « BAIE-DEVELOPPEMENT »

Art 1 : Le syndicat mixte « Baie-Développement » sera dissous à la date du 31 décembre 2013.

Art 2 : Les modalités de liquidation prévues à l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales, peuvent être engagées dès la notification du présent arrêté.

Art 3 : Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Art 4 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président du syndicat mixte " Baie-Développement", et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé : La sous-préfète : Claude DULAMON

◆

Arrêté n°13-76 du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « ENTRE MER ET BOCAGE »

Art 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique « Entre Mer et Bocage » sera dissous à la date du 31 décembre 2013.

Art 2 : Les modalités de liquidation prévues à l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales, peuvent être engagées dès la notification du présent arrêté.

Art 3 : Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Art 4 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président du syndicat intercommunal à vocation unique « Entre Mer et Bocage », et les présidents des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé : La sous-préfète : Claude DULAMON

◆

Arrêté n°13-78 du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat Intercommunal du logement de l'agglomération granvillaise

Art 1 : Le syndicat intercommunal du logement de l'agglomération granvillaise sera dissous à la date du 31 décembre 2013.

Art 2 : Afin de permettre de mettre en œuvre les conditions de liquidation prévues à l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 1^{er} septembre 2013. Le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Art 3 : A défaut d'accord sur les conditions de liquidation (répartition de l'actif et du passif) à la date du 30 novembre 2013, un liquidateur sera nommé.

Art 4 : Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Art 5 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président du syndicat intercommunal du logement de l'agglomération granvillaise, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La sous-préfète : Claude DULAMON

Arrêté du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat d'incendie et de protection civile des communes rattachées au centre de secours de BRECEY

Art 1 : Le syndicat d'incendie et de protection civile des communes rattachées au centre de secours de Brécey sera dissous à la date du 31 décembre 2013.

Art 2 : Afin de permettre de mettre en œuvre les conditions de liquidation prévues à l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 1^{er} septembre 2013. Le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Art 3 : A défaut d'accord sur les conditions de liquidation (répartition de l'actif et du passif) à la date du 30 novembre 2013, un liquidateur sera nommé.

Art 4 : Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Art 5 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le Président du syndicat d'incendie et de protection civile des communes rattachées au centre de secours de Brécey, et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé : La sous-préfète : Claude DULAMON

◆

Arrêté n°13-79 du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Anse de MOIDREY

Art 1 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Anse de Moidrey sera dissous à la date du 31 décembre 2013.

Art 2 : Les modalités de liquidation prévues à l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales, peuvent être engagées dès la notification du présent arrêté.

Art 3 : Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Art 4 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Anse de Moidrey, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé : La sous-préfète : Claude DULAMON

◆

Arrêté du 10 juin 2013 portant dissolution du syndicat mixte d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de MORTAIN-SOURDEVAL

Art 1 : Le syndicat mixte d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères sera dissous à la date du 31 décembre 2013.

Art 2 : Les compétences du syndicat dissous sont reprises de plein droit par la Communauté de communes du Mortainais.

Art 3 : Afin de permettre de mettre en œuvre les conditions de liquidation prévues à l'article L5211-26-II du code général des collectivités territoriales, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 1er septembre 2013. Le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation.

Art 4 : A défaut d'accord sur les conditions de liquidation (répartition de l'actif et du passif) à la date du 30 novembre 2013, un liquidateur sera nommé.

Art 5 : Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La communauté de communes attributaire supporte les charges financières correspondantes.

Art 6 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président du syndicat mixte d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de Mortain-Sourdeval et le président de la communauté de communes du Mortainais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé : La sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat à vocation multiple de BARENTON

Art 1 : Le syndicat à vocation multiple de Barenton sera dissous à la date du 31 décembre 2013.

Art 2 : Les modalités de liquidation prévues à l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales, peuvent être engagées dès la notification du présent arrêté.

Art 3 : Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Art 4 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le Président du syndicat à vocation multiple de Barenton, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le syndicat à vocation multiple de Barenton concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé : La sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du GUE DE L'EPINE

Art 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique du Gué de l'Epine sera dissous à la date du 31 décembre 2013.

Art 2 : Les modalités de liquidation prévues à l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales, peuvent être engagées dès la notification du présent arrêté.

Art 3 : Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Art 4 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique du Gué de l'Epine, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé : La sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel issue de la fusion des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le-Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie, et de l'adhésion des communes de Champcervon, d'Isigny-le-Buat, de La Rochelle-Normande, de Le Luot, de Sainte-Pience et de Subigny

Art 1 : A compter du 1^{er} janvier 2014, une nouvelle communauté de communes est créée, issue de la fusion de la communauté de communes du canton d'Avranches, de la communauté de communes du canton de Ducey, de la communauté de communes de Pontorson-Le-Mont-Saint-Michel et de la communauté de communes de Sartilly-Porte de la Baie (exceptées les communes de Carolles, Champeaux et Saint-Pierre-Langers) et de l'adhésion des communes de Champcervon, Isigny-le-Buat, La Rochelle-Normande, Le Luot, Sainte-Pience et Subigny.

Art 2 : La nouvelle communauté de communes prend le nom de « Communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel », dont le siège social est situé : « 1, Rue du Général Ruel - 50300 AVRANCHES ».

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le-Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie.

Art 3 : La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes : Angey, Aucey-la-Plaine, Avranches, Bacilly, Beauvoir, Céaux, Champcervon, Champcey, Chavoy, Courtils, Crollon, Dragey-Ronthon, Ducey, Genêts, Huisnes-sur-mer, Isigny-le-Buat, Juilley, La Godefroy, La Gohannière, La Rochelle-Normande, Le Luot, Le Mesnil-Ozenne, Le Mont-Saint-Michel, Le Val Saint-Père, Les Chéris, Lolif, Macey, Marcey-les-Grèves, Marcilly, Montviron, Plomb, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Ponts-sous-Avranches, Précey, Sacey, Saint-Brice, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-sous-Avranches, Sainte-Pience, Sartilly, Servon, Subigny, Tanis, Vains, Vessey.

L'adhésion des communes de Champcervon, Isigny-le-Buat, La Rochelle-Normande, Le Luot, Sainte-Pience et Subigny emporte leur retrait de la communauté de communes du Pays Hayland.

Art 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes issue de la fusion est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Art 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté de communes d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Concernant l'exercice des compétences, il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements ».

Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté de communes issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles : La communauté de communes issue de la fusion exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article L5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exercera sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes issue de la fusion.

Compétences supplémentaires ou facultatives : La communauté de communes issue de la fusion exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exercera sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes issue de la fusion.

Art 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie fusionnées est transféré à la communauté de communes issue de la fusion. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2014.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie est attribuée à la communauté de communes issue de la fusion.

La communauté de communes issue de la fusion assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2013 y compris les budgets annexes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art 7 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes issue de la fusion met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Sartilly-Porte de la Baie et de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes issue de la fusion prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le-Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art 9 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion sont exercées par le comptable de la trésorerie d'Avranches.

Art 10 : La fusion des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le-Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :

- La communauté de communes issue de la fusion est substituée aux communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le-Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés) :

Syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie
 Syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel
 Syndicat mixte intercommunal des écoles de la Baie
 Syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais
 SIRTOM de la Baie et de la vallée du Thar

La communauté de communes issue de la fusion devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

Syndicat mixte Baie-Développement :

En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, les syndicats constitués d'un seul membre sont dissous de plein droit. Ce syndicat mixte ne comprend plus qu'un seul membre à compter du 1^{er} janvier 2014, ses compétences sont donc reprises de plein droit à cette date par la communauté de communes issue de la fusion.

- En fonction des éventuelles prises de compétences ou rétrocessions de compétences, il conviendra d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire, d'autant que la rédaction des statuts des EPCI ne permet pas toujours de connaître avec précision les compétences effectivement transférées.

Sont notamment présents, en tout ou partie, sur le territoire de la communauté de communes issue de la fusion : Syndicat d'électrification d'Avranches-Sud, Syndicat d'électrification de Ducey, Syndicat d'électrification de la Haye-Pesnel, Syndicat d'électrification de Pontorson, Syndicat d'électrification de Sartilly-Sud, Syndicat intercommunal à vocation scolaire Bacilly-Vains, Syndicat intercommunal à vocation unique des écoles publiques du secteur de la Haye Pesnel, Syndicat intercommunal scolaire Plomb-Tirepiéd, Syndicat intercommunal scolaire de Juilley-Poilleyprécey, Syndicat intercommunal des écoles de Dragey-Ronthon, Genêts et Saint-Jean-le-Thomas, Syndicat intercommunal d'assainissement de la Baie du Mont-Saint-Michel, Syndicat intercommunal à vocation unique Entre Mer et Bocage, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Avranches-Nord, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Avranches-Est, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sartilly-Sud, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champeaux, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Baie-Bocage, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Haye Pesnel, Syndicat mixte Couesnon Aval, Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Anse de Moidrey, Syndicat intercommunal à vocation unique du Gué de l'épine.

Art 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réformer des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, chaque conseil municipal devra désigner les délégués communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, y compris s'il souhaite conserver les délégués siégeant au sein de la communauté de communes avant la fusion.

Art 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Art 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, les présidents des communautés de communes du canton d'Avranches, du canton de Ducey, de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 10, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le préfet : Adolphe COLRAT



Arrêté interpréfectoral (Ille et Vilaine-Manche) du 14 juin 2013 portant adhésion au SIAEP de la région du Teilleul au syndicat mixte du bassin de la Sélune

Art 1 : Est autorisée l'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable de la région du Teilleul au syndicat mixte du bassin de la Sélune.

Art 2 : Les secrétaires généraux des préfectures, les présidents des syndicats, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des EPCI et des communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le préfet d'Ille et Vilaine : Michel CADOT Pour le préfet, Le secrétaire général : Christophe MAROT



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.13.03 du 10 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°GPAG 50.2.13.01 du 18 janvier 2013 portant agrément de M. RIDEL en qualité de garde-pêche particulier

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.13.01 du 18 janvier 2013 portant agrément de M. Charles RIDEL en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Marc LISTEMANN, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) « La Truite Cherbourgeoise ».

Le reste sans changement.

Art. 2 : le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Charles RIDEL

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.13.02 du 10 juin 2013 portant agrément de M. LERON en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. René LERON, né le 23 octobre 1942 à Flottemanville Hague (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Geneviève PASQUIER et M. Jean-Charles QUONIAM sur le territoire des communes d'Acqueville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague et Sainte-Croix-Hague,

et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Geneviève PASQUIER et M. Jean-Charles QUONIAM sur le territoire des communes d'Acqueville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague et Sainte-Croix-Hague.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. René LERON doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René LERON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°13-109 du 11 juin 2013 portant abrogation de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres privées ROBERT » à ST-VAST-LA-HOUGUE suite à sa liquidation judiciaire prononcée par jugement du tribunal du commerce de Cherbourg le 18 février 2013

Art 1 : L'arrêté préfectoral NA/N° 09-126 du 19 mars 2009, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 09.50.02.007 l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres privées ROBERT » située 134 rue du maréchal Foch à Saint-Vast-La-Hougue (50550) et exploitée par Monsieur Michel ROBERT, est abrogé.

Signé pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Monsieur Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°13-113 du 13 juin 2013 portant renouvellement d'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement secondaire de l'EURL « Pompes Funèbres DOREY-LE MEUR » à Quettehou

Art. 1 : L'établissement secondaire de l'E.U.R.L. « Pompes Funèbres DOREY-LE MEUR » situé 3 route du Vast, exploité par Monsieur Nordahl LE MEUR, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située : 3 route du Vast à Quettehou (50630)

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.50.02.122, est valable pour une durée de 6 ans, à compter du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°13-114 du 18 juin 2013 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Gallet à PONTORSON

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES GALLET, situé 10 bis Boulevard du Général de Gaulle à Pontorson (50170), exploité par Monsieur Philippe ORTIZ en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Pontorson (50170) :
10 bis Boulevard du Général de Gaulle.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.50.1.149, est valable pour une durée de 6ans, à compter du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté n°2013/263/BA du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BEAUMONT-HAGUE

Considérant que la demande de modification ne porte pas sur le système de vidéoprotection autorisé ;

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n°2012/386/ba/af du 20 décembre 2012 est modifié comme suit :

Article 1 « madame Marie-Claude Dupuis » est remplacée par « le directeur de l'Andra » ;

Article 2 : « le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Vervialle Jean-Pierre » est remplacé par « le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du centre de stockage de l'Andra ».

Art. 2 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012/386/ba/af du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2013/304/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté permet de sécuriser toutes les manœuvres automatisées des ouvertures et des fermetures du pont tournant et de réguler le trafic routier ;

Considérant le caractère proportionné du nombre et des zones visionnées des caméras envisagées

Art. 1 : monsieur Jean-Michel Sevin représentant le syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans le périmètre situé autour du bassin de commerce du port de Cherbourg-Octeville dont la liste des voies est annexée au dossier présenté à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0075. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. régulation du trafic routier.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, à proximité de chaque ouvrage, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des accès et de la maintenance.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Art. 4 : monsieur Jean-Michel Sevin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2013/299/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages/vols/agression/ ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : madame Laurence Couppey représentant l'établissement « SA HLM les cites cherbourgeoises » situé résidence Charcot Spanel à Cherbourg-Octeville est autorisée, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0114. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Laurence Couppey.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : madame Laurence Couppey, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2013/301/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - MORTAIN

Considérant que la collégiale abrite des objets d'art et qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations et des tentatives de vols ont été constatées, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant que la caméra envisagée est dirigée vers l'objet à protéger ;

Art. 1 : monsieur le maire de Mortain est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'église de Mortain, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0118.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'église de Mortain, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le maire de Mortain.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : monsieur le maire de Mortain, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/298/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages/vols/agression/ ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : madame Laurence Menard représentant l'établissement « SARL Mallven services » situé 9 place Albert Godal à Granville est autorisée, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0131.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Laurence Menard.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : madame Laurence Menard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/294/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - BARFLEUR

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : madame Catherine Le Fevre représentant l'établissement « Shopi SARL Plevadis » situé 32 rue Saint Thomas à Barfleur est autorisée, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0173.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Catherine Le Fevre.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Art. 4 : madame Catherine Le Fevre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/296/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - ST MARTIN DES CHAMPS

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages/vols/agression/ ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Stéphane Mahler représentant l'établissement « Leclerc Auto » situé 6 avenue du rocher à Saint Martin des champs est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0174.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. secours à personnes-défense contre l'incendie. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Stéphane Mahler.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : monsieur Stéphane Mahler, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/297/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Étienne Bodineau représentant l'établissement « le Black bird » situé 45 rue torteron à Saint-Lô est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0175.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Étienne Bodineau.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Étienne Bodineau, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/295/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - STE MERE ÉGLISE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : madame Véronique Blestel représentant l'établissement « SARL hôtel restaurant Le Sainte Mère » situé 8 rue de Richedoux à Sainte Mère Église est autorisée, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0179.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
sécurité des personnes.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Véronique Blestel.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : madame Véronique Blestel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/280/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - LA GLACERIE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : madame Gaëlle Leclere représentant l'établissement « EURL Emice Lyam-yves rocher » situé RN 13 - centre commercial du cotentin à La Glacerie est autorisée, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0193.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Gaëlle Leclere.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : madame Gaëlle Leclere, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/279/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : madame Gaëlle Leclere représentant l'établissement « EURL Charlotsya Yves Rocher » situé 13 rue du château à Cherbourg-Octeville est autorisée, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0200.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Gaëlle Leclere.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : madame Gaëlle Leclere, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/278/BA/OL du 17 juin 2013 portant sur la torisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : madame Brigitte Le Meur représentant l'établissement EURL Larose LMP Yves Rocher situé 9 place du général De Gaulle à Saint-Lô est autorisée, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0002.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Brigitte Le Meur.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : madame Brigitte Le Meur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/281/BA/OL du 17 juin 2013 portant sur la torisation d'un système de vidéoprotection - QUERQUEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Dimitri Feuardant représentant l'établissement « Al Bodino » situé 6 place général De Gaulle à Querqueville est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0009.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Dimitri Feuardant.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Dimitri Feuardant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/282/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - QUETTREVILLE SUR SIENNE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Loïc Mordrel représentant l'établissement « SARL Lopienat » situé 18 rue de l'église à Quettreville sur sienne est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0010.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Loïc Mordrel.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : monsieur Loïc Mordrel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/283/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARENTAN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : madame Martine Van Laar représentant l'établissement « SARL Lacolley » situé 4 rue Holgate à Carentan est autorisée, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0013.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Martine Van Laar.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : madame Martine Van Laar, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/284/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et dégradations ont été constatés dans cet établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Didier Paour représentant l'établissement « SARL Zest of Color bar-discothèque Le Kaluma » situé 26 rue de l'Union à Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0016.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Didier Paour.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Didier Paour, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/285/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - EQUERDREVILLE-HAINNEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Aurélien Leterrier représentant l'établissement « Le Sylverick » situé 122 rue de la paix à Equerdreville-Hainneville est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0018.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Aurélien Leterrier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : monsieur Aurélien Leterrier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/277/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - ST-AMAND

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Fabrice Opsomer représentant l'établissement « Carrefour Market » situé ZA de la détourbe à Saint-Amand est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0019.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. secours à personnes-défense contre l'incendie. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le directeur.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : monsieur Fabrice Opsomer, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/303/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur Pierre-Henri Robert représentant l'établissement « SNC Robert - Le Saint Thomas » situé 34 rue saint thomas à Saint-Lô est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0028.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pierre-Henri Robert.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : monsieur Pierre-Henri Robert, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de la manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/286/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - BRICQUEBEC

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Jean-François Legarand représentant l'établissement « SNC Bar du centre » situé 4 rue de la république à Bricquebec est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0031.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean-François Legarand.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : monsieur Jean-François Legarand, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/287/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - GOURFALEUR

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Michel Letourneur représentant l'établissement « Casse auto Letourneur » situé 16 rue de Tessy à Gourfaleur est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0032.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Michel Letourneur.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Art. 4 : monsieur Michel Letourneur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/288/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Gilles Renard représentant l'établissement « SARL Sogithys - La Foir'fouille » situé 456 rue Jean Moulin à Tourlaville est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0033.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. secours à personnes-défense contre l'incendie. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Gilles Renard.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : monsieur Gilles Renard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/289/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Dominique Gortari représentant l'établissement « SAS Hôtel des bains » situé 19 rue Georges Clemenceau à Granville est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0035.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Dominique Gortari.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : monsieur Dominique Gortari, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/300/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et des dégradations ont été constatés aux Unelles, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : monsieur le maire de Coutances est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein du centre d'animations les Unelles à Coutances conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0036.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. protection de bâtiments publics.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le directeur.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : monsieur Bruno Hamel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/293/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - COUTANCES

situé avenue division Leclerc à Coutances

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Philippe Le Carpentier représentant l'établissement « SCP - Blier, Baudry, Lepourry, Rouxel, Le Carpentier » situé avenue division Leclerc à Coutances est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0037.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Philippe Le Carpentier.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : monsieur Philippe Le Carpentier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/302/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Gilles Bazin représentant l'établissement « SARL Norgot Bonobo » situé centre commercial Les Eleis à Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0041.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
sécurité des personnes. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Gilles Bazin.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Gilles Bazin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/290/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Guy Bazin représentant l'établissement « Cache-cache SARL Maray » situé centre commercial Les Eleis à Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0042.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Guy Bazin.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Guy Bazin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/291/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Gilles Bazin représentant l'établissement SARL Laba - Morgan situé centre commercial Les Eleis à Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0043.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Gilles Bazin.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Gilles Bazin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/292/BA/OL du 17 juin 2013 portant au torisation d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Art. 1 : monsieur Gilles Bazin représentant l'établissement « SARL Mascot-Scottage » situé centre commercial Les Eleis à Cherbourg-Octeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0044.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : sécurité des personnes. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Gilles Bazin.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : monsieur Gilles Bazin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/309/BA/OL du 17 juin 2013 portant re nouvellement d'un système de vidéoprotection - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : l'autorisation précédemment accordée pour installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures au sein de l'établissement « CAP Loisirs SARL » situé port Chantereyne à Cherbourg-Octeville, par Arrêté préfectoral n°2007-205 du 2 mai 2007, à madame Annie Maurouard est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0045.

Art. 2 : les dispositions prévues par l'Arrêté n°2007-205 du 2 mai 2007 demeurent applicables.

Art. 3 : madame Annie Maurouard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/306/BA/OL du 17 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - AGON-COUTAINVILLE

Art. 1 : l'Arrêté préfectoral n°2009-595vw du 8 juillet 2009 est abrogé.

Art. 2 : monsieur Maxime Mulot est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent Arrêté, au sein de l'établissement « L'arrivée des pêcheurs » situé 7 avenue du passous à Agon-Coutainville, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0004.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 3 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Maxime Mulot.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : monsieur Maxime Mulot, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/305/BA/OL du 17 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - TOURLAVILLE

Art. 1 : monsieur Rodolphe Avril est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent Arrêté, au sein de l'établissement « Hôtel F1 Cherbourg » situé au lieu dit les noës – rue de la tourelle à Tourlaville, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0060.

Art. 2 : cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par Arrêté préfectoral n°2005-151 du 11 janvier 2006.

Art. 3 : le système comporte désormais 1 caméra intérieure et il n'y a plus de conservation des images.

Art. 4 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : le reste des dispositions prévues par l'Arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-151 du 11 janvier 2006 demeurent applicables.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/308/BA/OL du 17 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - TOLLEVAST

Art. 1 : l'Arrêté préfectoral n°2008-212 du 9 avril 2008 est abrogé.

Art. 2 : monsieur Damien Aumont est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent Arrêté, au sein de l'établissement « Decathlon » situé 14 les hauts vents à Tollevast, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte 15 caméras intérieure et 1 caméra extérieure conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0014.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 3 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Damien Aumont.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Art. 5 : monsieur Damien Aumont, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/307/BA/OL du 19 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - GRANVILLE

Considérant qu'un casino est un lieu particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Art. 1 : l'Arrêté préfectoral n°2010-309vw du 27 avril 2010 est abrogé.

Art. 2 : monsieur Laurent Lenoir est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent Arrêté, au sein de l'établissement « SA SNCCG Casino de Granville » situé place maréchal Foch à granville, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte 45 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0056.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

Art. 3 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Laurent Lenoir.

Art. 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 ou 28 jours

Art. 5 : monsieur Laurent Lenoir, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



Arrêté n°2013/323/BA du 19 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GATTEVILLE-PHARE

Considérant que le système de vidéoprotection a pour finalité la défense nationale ;
Considérant le risque d'actes terroristes auquel est exposé le sémaphore de Barfleur ;

Art. 1 : monsieur le chef de poste du sémaphore de Barfleur situé 27 route du phare à Gatteville-Phare est autorisé, dans les conditions fixées au présent Arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des caméras de vidéoprotection au sein de cet établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0092.

le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
défense nationale.

Art. 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le chef de poste.

Art. 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : monsieur le chef de poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de La Manche Christophe MAROT



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°2013-05-200 du 23 mai 2013 portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs de la Manche remplit les conditions définies par l'article R. 141-2 du code de l'environnement, pour être agréée au titre de la protection de l'environnement, à savoir, en particulier, que ses activités statutaires s'exercent dans le domaine de la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage, que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement dans le cadre départemental, avec un nombre suffisant d'adhérents, que le fonctionnement des instances associatives, tant l'assemblée générale que le conseil d'administration, est conforme au dispositif fixé à cet égard par les statuts ;

Art 1 : La Fédération départementale des chasseurs de la Manche est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

Art 2 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Art 3 : Conformément à l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser, chaque année, au Préfet de la Manche, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément :

- les statuts et le règlement intérieur, si modifiés,
- l'adresse du siège de l'association si modifiée,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de toute assemblée générale de l'année,
- les montants et produits des cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation,
- le nombre de membres cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Art 4 : L'agrément peut être abrogé par application de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Art 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25090 - 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n°2013-06-234 du 23 mai 2013, portant agrément de l'association : Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire (CRILAN) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Considérant que le CRILAN remplit les conditions définies par l'article R. 141-2 du code de l'environnement, pour être agréée au titre de la protection de l'environnement, que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

Art 1 : l'association « Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire » (CRILAN) est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

Art 2 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Art 3 : Conformément à l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser, chaque année, au Préfet de la Manche, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément : les statuts et le règlement intérieur, si modifiés, l'adresse du siège de l'association si modifiée, les nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association, le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée, le compte rendu de toute assemblée générale de l'année, les montants et produits des cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation, le nombre de membres cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, les dates des réunions du conseil d'administration.

Art 4 : L'agrément peut être abrogé par application de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Art 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25090 - 14 050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art 6 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n°2013-188-BB du 5 juin 2013 portant sur le s conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Art. 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) s'élève à 189 756 € pour le département de la Manche. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Art. 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté, soit 189 756 €, sera versée à l'association COALLIA, 108 rue Bellevue, BP 276, 50006 Saint-Lô cedex. En outre, 5% de cette somme sera réservée à la rémunération de la charge de gestion de l'association COALLIA, soit 9 487,80 €.

Art. 3 : L'association COALLIA transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre, à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'association COALLIA
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE
- Nombre et montant des aides attribuées
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'association COALLIA fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Art. 4 : Pour l'année 2013, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 2 sera réalisé par la caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire de la caisse des dépôts et consignations.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n°2013-233 du 11 juin 2013 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du domaine de BEAUGUILLOT

Art 1 : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot est approuvé pour une première période portant sur les années 2012-2017,

Art 2 : Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle ainsi que les bureaux d'études intervenant sous son autorité sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site, les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur identification, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du Préfet.

- Les entreprises mandatées par le gestionnaire, dans le cadre de prestations directement liées à la gestion du site, sont autorisées à pénétrer et circuler sur la réserve naturelle du domaine de Beauguillot, sous le contrôle de l'équipe salariée de la réserve naturelle.

Art 3 : Le plan de gestion approuvé fera l'objet d'un rapport d'évaluation en 2017, qui déterminera la nécessité ou non de réadapter les objectifs et/ou les mesures de gestion définies. Ce rapport d'évaluation sera porté à la connaissance du comité consultatif de la réserve naturelle et soumis pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie, en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle de Beauguillot.

En cas de réorientation nécessaire des objectifs ou des actions du plan, la planification des étapes relatives à la phase de rédaction et d'approbation d'un plan de gestion modifié sera formalisée par le gestionnaire auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

Une procédure de consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie et du comité consultatif de la réserve naturelle sera menée sur les nouvelles dispositions du plan, avant la mise en œuvre d'une nouvelle approbation préfectorale du document sur la période 2018-2021.

Art 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, la Présidente de l'association Claude Hettier de Boislambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n°13-84 VN du 11 juin 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°12-123 KM du 23 août 2012 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble sis La Galaiserie à CONTRIERES, sur la parcelle cadastrée section ZC n°73

Art 1 : L'arrêté préfectoral n° 12-123 KM, du 23 août 2012, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble sis La Galaiserie à CONTRIERES, sur la parcelle cadastrée section ZC n° 73, propriété de Mme DUCHEMIN Chantal, épouse OSOUF Didier, et de M. OSOUF Didier, domiciliés La Galaiserie à CONTRIERES, ou de leur(s) ayant(s) droit, est abrogé.

Art 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Mme DUCHEMIN Chantal et M. OSOUF Didier, ainsi qu'à la locataire concernée, Mme DELACOURDRE Denise.

Il sera également affiché à la mairie de CONTRIERES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de CONTRIERES, au Procureur de la République, à la direction départementale des territoires et de la mer (service habitat construction et ville), à la direction départementale de la cohésion sociale (unité logement et parentalité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Art 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation par la locataire, Mme DELACOURDRE Denise.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté

Art 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Leduc, BP 536 14036 CAEN CEDEX) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art 5 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Coutances, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – délégation territoriale de la Manche -, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le maire de CONTRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral complémentaire n°13-578 du 12 ju in 2013 portant renouvellement d'agrément des exploitants des Centres VHU -
M. Letourneur - GOURFALEUR**

Art 1 : M. Michel LETOURNEUR, responsable de l'entreprise en nom propre dénommée Casse auto Letourneur, située 16-18 route de Tessy sur la commune de Gourfaleur, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein de son site situé à la même adresse à Gourfaleur.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 29 mai 2013.

Art 2 : M. Michel LETOURNEUR est tenue, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Art 3 : M. Michel LETOURNEUR est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art 4 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 février 1989 susvisé est complété par :

- Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
- Le dépôt de pneumatiques usagés est à plus de 10 mètres de tout bâtiment.

Art 6 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 février 1989 susvisé est complété par :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers

et aux aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 30 mg/l ,

Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Art 7 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 février 1989 susvisé est complété par :

-En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Art 8 : L'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément de M. Michel LETOURNEUR en date du 5 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Art 9 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Gourfaleur et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gourfaleur et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé : Pour le Préfet Le secrétaire général Christophe MAROT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 0000 3 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissés ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le

livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;

– certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 23 mai 2013 relatif à l'exercice de la profession d'infirmiers(ières) - Ouverture d'un cabinet secondaire - BAUDRE

Art. 1 : Mme Déborah AUVRAY, infirmière, est autorisée à exercer sa profession en cabinet secondaire à BAUDRE (50), sous réserve du respect de la réglementation notamment l'article R4312-33 du Code de Santé Publique. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

Art. 2 : L'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire peut être retirée par le directeur général de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier, conformément au Code de santé publique.

Art. 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 14 Avenue Duquesne - 75350 PARIS

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN

sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : le Directeur général adjoint de l'ARS : Vincent KAUFFMANN



Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 13 juin 2013 relatif au groupement de coopération sanitaire « pharmacie inter établissements - VIRE MANCHE CALVADOS »

Art. 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire entre le centre hospitalier de Vire et le centre hospitalier de Mortain et le centre hospitalier Villedieu-les-Poêles ayant pour objet la gestion d'une pharmacie à usage intérieur dont les missions principales sont les suivantes ; la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ; la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, la division des produits officinaux.

Art. 2 : Le G.C.S. est constitué pour une durée indéterminée à partir de la publication de l'arrêté constitutif au recueil des actes administratifs régional et aux recueils des actes administratifs des départements du Calvados et de la Manche.

Art. 3 : Le G.C.S transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant son activité.

Art. 4 : Le GCS transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un EPRD de l'année en cours et un compte financier au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Signé : Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé : Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du Préfet de la Manche du 17 juin 2013 portant approbation du PLAN BLANC élargi du département de la Manche

Art. 1 : Le plan blanc élargi du département de la Manche, relatif à l'organisation du dispositif de soins départemental, dans le cas de la survenue d'un événement à conséquences sanitaires exceptionnelles, annexé au présent arrêté est approuvé et applicable à compter de sa publication ; il est révisable annuellement.

Art. 2 : Les recours éventuels dirigés contre cet arrêté devront être portés devant le Tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Signé : le Préfet de la Manche : Adolphe COLRAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projet au titre des activités autorisées par le Préfet de la Manche

Art. 1 : La commission de sélection d'appel à projet dans les domaines relatifs aux « établissements sociaux et médico-sociaux » est composée comme suit.

MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE DESIGNES POUR UN MANDAT DE TROIS ANS

Représentants de l'Etat			
		Titulaire	Suppléant
Le Préfet de la Manche	Président	Préfet du département	Ou son représentant
Représentants des services de l'Etat	DDCS 50	Frédéric Poisson	Ou son représentant
	DDTM 50	Dominique Mandouze	Ou son représentant
	PJJ	Jean-Louis Ricard	Ou son représentant

Représentants des usagers			
		Titulaire	Suppléant
Représentants d'associations participant au PDAHI	FNARS	Fabrice Lefebvre Délégué départemental	Francis Piton - Directeur CHRS « Le Prépont »
	ADSEAM	Gilles Bigot Vice-président	Benoît Demoulière Directeur général
Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs	UDAF	Didier Dumaine	Hélène De Quivrecourt
	ATMPM	Colette Duquesne	Yves Le Rossignol

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.		Henry Bertrand - DG association les amis de Jean Bosco	Dominique Roche DG ACSEA 14
--	--	--	--------------------------------

MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE DESIGNES POUR UN MANDAT DE TROIS ANS

		<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Gestionnaires	Habitat et humanisme Manche	François Pepers	Marie-Laure Psadelou
	FNAT	Denis Fouldrin	Claude Bazire

Art. 2 : le mandat des membres permanents de la commission mentionnée à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art. 4 : En application de l'article R-312-194-18, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté DDTM-SEAT-2013-046 du 28 mai 2013 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Manche

Titre 1 : Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Art. 1 : Bandes tampon / Cours d'eau

Tous les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) doivent obligatoirement être bordés d'une « bande tampon » matérialisée par une surface en couvert environnemental permanent. Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa sont ceux représentés en traits bleus pleins, ou traits bleus pointillés et nommément désignés sur les cartes éditées au 1/25000ème par l'Institut Géographique National (IGN). La largeur de la « bande tampon » doit être au minimum de 5 mètres. La largeur de la « bande tampon » se mesure à partir du bord du cours d'eau. En application du 7° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé, la largeur minimale est portée à 10 mètres en zones vulnérables, sauf pour les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation (culture légumière sur la parcelle au moins sur l'une des campagnes 2010, 2011, 2012) où elle peut être réduite à 5 mètres.

Art. 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe IV.

Art. 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées. En application du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 5 mai 2013 (jusqu'au 13 juin 2013). Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction. Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation. Par conséquent, les surfaces en bande tampon situées dans ces zones ou relevant d'une exploitation en agriculture biologique, ne sont pas concernées par cette interdiction.

En cas d'implantation du couvert, il doit avoir été réalisé de préférence à l'automne et au plus tard le 1^{er} mai 2013.

Art. 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées aux annexes I et III.

Art. 5 : Maintien des particularités topographiques (annexe V)

En application du 3 de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 6 mètres. Précision : La mesure de la largeur de la haie inclut les éventuelles zones herbacées mises en défens propices à l'apparition de buissons et ronciers. En application du 3 de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Art. 6 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA. En application du deuxième tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne Matières Sèches/ ha de surfaces en herbe.

Remarque : l'entretien par le seul broyage ne répond pas aux exigences de productivité minimale.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA (reconversion de terres arables).

Titre 2 Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Art. 7 : Éléments de bordures

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Éléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau (autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique)	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

NB : Pour les éléments de bordures ci-dessus, ce sont les limites de ces normes usuelles qui sont prises en compte dans la déclaration de surfaces et non les limites maximales retenues au niveau national dans le cadre des éléments topographiques.

Titre 3 : Dispositions finales

Art. 8 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Manche est abrogé.

Liste des annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

Règles minimum d'entretien des terres

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

Liste des espèces invasives

Modalités de prise en compte des particularités topographiques

Référentiel photo : entretien conforme sur prairies,

Référentiel photo : prairies en défaut d'entretien BCAA,

Référentiel photo : prairies en défaut d'entretien non admissibles

Les annexes VI ; VII ; VII sont disponibles à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT

Annexe I (En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime) Règles minimum d'entretien des terres (*obligatoire pour les principales productions du département*)

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CATEGORIES DE TERRE

Un défaut d'entretien sera constaté sur une parcelle culturale dès lors que la présence de chardons (*Cirsium arvense*) montés à graine ou de broussailles dépasse une proportion fixée à 5% de la superficie de la parcelle, plafonnée à 30 ares. On entend par parcelle culturale, une surface cultivée, gelée, en herbe ou une terre non mise en production.

A. Les terres en production

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes : l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation

B. Les surfaces gelées

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences, pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie. En cas de jachère noire dûment reconnue par les autorités sanitaires, le sol nu est autorisé sur les surfaces gelées.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de céréales à paille sont acceptées.

Les espèces à planter autorisées sont : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne. Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ». En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride. Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 unités d'azote par ha) de matières fertilisantes minérales ou organiques est admise quand la bonne implantation du couvert le nécessite l'année d'implantation du couvert.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 5 mai et le 13 juin. Si une intervention mécanique est réalisée, il est recommandé de détourner la parcelle puis de l'attaquer par le centre, d'utiliser obligatoirement un dispositif d'effarouchement (barre d'envol) et de respecter une vitesse de travail raisonnable permettant à la faune de s'enfuir. Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation. Ces surfaces situées dans ces zones ou relevant d'une exploitation en agriculture biologique, ne sont pas concernées par cette interdiction.

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons (dès le stade floraison), rumex (par delà le seuil de 10 plantes par are), vulpin et folle avoine (dès le stade épiaison) et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : limaces, insectes, champignons. L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions rappelées à l'annexe III.

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal, notamment en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition : qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 1^{er} août; que la direction départementale des territoires et de la mer du département en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

L'exploitation des surfaces en herbe doit respecter les conditions suivantes : faucher, faire pâturer ou broyer chaque année, en cas de pâturage : éviter le piétinement excessif des animaux sauf à proximité des points d'affouragement ou d'abreuvement, le milieu doit être suffisamment ouvert permettant la circulation des animaux (pénétrabilité du milieu), présence de strates fourragères valorisables effectivement accessibles avec preuves de la consommation de la ressource par les animaux, assurer la destruction des adventices (y compris des genêts, ajoncs, ronces). Toutefois, la présence d'ajoncs est tolérée sur les parcelles en landes et marais situées dans les «territoires MAE "Landes de Lessay et Havre de St-Germain", "Marais du Cotentin et du Bessin", « Zones humides du Cotentin et du Bessin », et « Caps et marais arrière-littoraux de la pointe de Barfleur au Cap Lévi » . L'entretien des parcelles doit être réalisé conformément au cahier des charges MAE.

Sur les prairies pâturées le long des côtes, la présence de fougères est tolérée sur les terrains en pente ne permettant pas l'accès des engins mécaniques. Les parcelles arborées (taillis clair) ne peuvent être retenues comme surface fourragère. Les affleurements rocheux des régions granitiques ne seront pas déduits des surfaces en prairie.

Landes et parcours : Les landes et parcours sont des surfaces herbacées utilisées par les troupeaux de l'exploitation et présentant un faible potentiel fourrager.

Surfaces en estives : L'estive est un pâturage collectif utilisable au moins 3 mois dans l'année et gérée par une entité responsable de la déclaration d'utilisation. Dans le département de la Manche, ces surfaces se situent dans la zone des marais et sur le domaine public maritime.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux. Il est recommandé de procéder à l'entretien des terres boisées en procédant au dégageage des plants et au broyage entre les lignes de plantation.

Annexe II Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

hors zones vulnérables : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ; Tolérance : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;

en zones vulnérables : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fléole des prés, ray grass anglais, ray grass hybride ; Tolérance : fétuque ovine, pâturin ;

toutes zones : les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

Annexe III : Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le ministre chargé de l'agriculture, qui seules font foi. La liste des produits bénéficiant d'AMM en cours de validité est notamment disponible sur le site internet e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>). Cette liste est régulièrement mise à jour. Le catalogue des usages du site e-phy (onglet usage) permet, en fonction des espèces et variétés semées, de cibler le(s) produit(s) phytopharmaceutiques désherbants autorisés. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production : les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

Limitation de la pousse et de la fructification : l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert : les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages : traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ; traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IV : Liste des espèces invasives

En application du 1 de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	<i>Fabaceae</i>
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	<i>Aceraceae</i>
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	<i>Simaroubaceae</i>
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	<i>Asteraceae</i>
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	<i>Fabaceae</i>
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	<i>Asteraceae</i>
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	<i>Asteraceae</i>
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	<i>Azollaceae</i>
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	<i>Asteraceae</i>
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	<i>Asteraceae</i>
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	<i>Buddlejaceae</i>
<i>Campylopus introflexus</i>		<i>Dicranaceae</i>
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	<i>Aizoaceae</i>
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	<i>Aizoaceae</i>
<i>Cirsium ravens</i>	Chardon	<i>Asteraceae</i>
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	<i>Poaceae</i>
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	<i>Polygonaceae</i>
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	<i>Polygonaceae</i>
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	<i>Balsaminaceae</i>
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	<i>Balsaminaceae</i>
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemnaceae</i>

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	<i>Onagraceae</i>
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	<i>Onagraceae</i>
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	<i>Haloragaceae</i>
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	<i>Poaceae</i>
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	<i>Poaceae</i>
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	<i>Asteraceae</i>
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	<i>Asteraceae</i>
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	<i>Asteraceae</i>
<i>Viscum album</i>	Gui	<i>Loranthaceae</i>

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)
Annexe V : Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ⁴ , bandes tampons pérennes enherbées ⁵ situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 6 mètres de large
Agroforesterie ⁶ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bosquets		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁷ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés,		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et 3 mètres de large
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et 2 mètres de large
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

⁴ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

⁵ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁶ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁷ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.



Arrêté 2013 DDTM-SE 1451 du 18 juin 2013 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département de la Manche

Considérant qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédatons des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

Art. 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible		Conditions
<u>Mammifères</u> Lapin de garenne (<i>Oryctolagus uniculus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ● dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville ● réserves de chasse ● dans et à moins de 200 m : <ul style="list-style-type: none"> - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de golf 	Dans l'intérêt de la sécurité publique Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières	A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	<i>Destruction sur autorisation individuelle du préfet, de la clôture spécifique jusqu'au 31 juillet (Art. R. 427-22 du code de l'environnement)</i> <i>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</i> <i>Tir dans les nids interdit</i>

Art 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés nuisibles. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien. Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement). Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté. Le demandeur ne pourra s'adjointre au maximum que 5 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation. Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer. Un compte rendu des opérations de

destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1er octobre suivant la date d'octroi de l'autorisation. Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation. Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Annexe - Exercice du droit de destruction - Article R. 427-8 du code de l'environnement : Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégué ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation. Le permis de chasser valide est obligatoire.



Arrêté modificatif CM 13-032 du 12 juin 2013 de l'arrêté préfectoral n°04-04-621 modifié en dernier lieu le 15 février 2013 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Considérant que le schéma des structures fixe le cadre de l'exploitation des cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole autour de 6 axes principaux :

- Maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur.
- Définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturelles existantes pour chaque secteur.
- Maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées.

- Optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises.

- Tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime.

- Tenir compte de la surmortalité des huîtres de moins de 18 mois en régulant les immersions de cheptels pendant les périodes sensibles.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser de nouvelles mesures de gestion de cultures marines, il est proposé un arrêté modificatif à l'arrêté n°04-04-261 susvisé sur la base de la proposition du Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer-du-Nord. Le cadre ainsi établi est provisoire et devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et des incidences au titre de Natura 2000,

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 1 : Définition et portée du présent arrêté : Le présent arrêté définit le schéma des structures du département. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation professionnelle de cultures marines de la Manche, au sens de l'article 1 du décret du 22 mars 1983 modifié, situées sur la partie du domaine public maritime comprise entre la laisse des plus hautes mers et la laisse des plus basses mers augmentée de 100 mètres vers le large ainsi que sur la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées (jusqu'à la limite de salure des eaux). Il s'applique aux autorisations d'exploitation des concessions de viviers flottants situés sur le domaine public maritime, tels que définis à l'article 5 du présent schéma.

Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes au sens de l'article 6 du décret du 22 mars 1983 susvisé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 2 : Dispositions du présent arrêté : Le présent arrêté définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,
- aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées,
- aux modalités de gestion des bassins de production,
- aux modalités d'exploitation des concessions,
- aux dimensions de référence au sens de l'article 6 du décret du 22 mars 1983 modifié.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concessions répondant aux objectifs mentionnés à l'article 5 du décret du 22 mars 1983 modifié.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 3 : Définition des bassins de production : Les bassins de production 1 à 17 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1.

En cas de besoin, des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des secteurs homogènes. Elles sont définies en annexes 1 et 1bis.

Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concessions au sein d'un même bassin sont portées au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Article 4 : Il est créé un article 4 : Expérimentations

Deux annexes portent des prescriptions en matière de spécialisation des bassins de production (annexe 1) et des techniques d'élevage (annexe 2).

1 - Les espèces autorisées à l'élevage et les techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2.

Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production et figurent à l'annexe 1.

2 - Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production de l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par l'article 36 du décret du 22 mars 1983 susvisé et dans les conditions suivantes :

a - une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la Direction départementale des territoires et de la mer,

b - Le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord fait part de son avis,

c - le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER ou d'autres organismes scientifiques, et, le cas échéant, du gestionnaire de l'aire marine protégée concernée,

d - la commission de cultures marines fait part de son avis.

Les concessions expérimentales prévues par l'article 36 du décret du 22 mars 1983 susvisé ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

3 - Dans le cas d'une technique d'élevage et/ou d'une espèce non inscrites à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 2. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale conformément à l'article R 122-17 du Code de l'Environnement et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément à l'article R 414-19 du Code de l'Environnement.

4 - L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut :

être arrêtée,

être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents.

En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 5 : Destination des concessions de cultures marines :

1-Les concessions d'élevage permettent la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.

2-Les concessions d'entreposage permettent le dépôt et/ou l'affinage des produits d'élevage.

L'usage temporaire des concessions d'entreposage est autorisé en vue notamment de libérer l'accès à l'estran pendant la période estivale. Les concessions d'entreposage à usage temporaire sont libérées des installations en dehors de la période d'usage autorisée selon les dispositions fixées par le cahier des charges de la concession.

3-Les concessions de réparation sont situées dans des zones de réparation définies conformément à l'article R 231-47 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

4-Les concessions de stockage en eau permettent le dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.

5-Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins permettent l'alimentation en eau de mer, la présence de bâtiments, de voies d'accès, d'accès à la mer ou de tout autre élément indispensable à l'activité conchylicole qui nécessite une proximité immédiate de l'eau de mer.

6-Les concessions de viviers flottants sont autorisées conformément à l'article 34 du décret 83-228 susvisé.

Article 6 : Il est créé un article 6 : Circulation sur l'estran, balisage et entretien des concessions :

1 - La circulation des véhicules conchylicoles doit être conforme aux règles du Code de l'Environnement et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel.

2 - Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l'affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. L'immatriculation de la concession doit être visible et lisible et installée de manière pérenne.

3 - Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation et notamment de ramener à terre et de traiter les déchets liés à leur exploitation. L'entreposage des tables, matériels et déchets est interdit en dehors du périmètre des concessions.

Article 7 : Il est créé un article 7 : Intégration environnementale :

Le schéma des structures défini par le présent arrêté est soumis :

- à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 susvisé.

- à évaluation environnementale en vertu du décret 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Le délai de réalisation de ces évaluations est fixé à 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

1 – Évaluation environnementale : Pendant la durée de validité du présent arrêté, les demandes de concessions qui répondent aux modalités techniques listées et prévues par l'annexe 2 ne feront pas l'objet d'évaluation environnementale.

Les autres demandes sont soumises aux dispositions de l'article 4-3 du présent arrêté.

2 – Concessions situées dans un site Natura 2000 :

Pendant la durée de validité du présent arrêté, toute demande de concession dans un site Natura 2000 devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément au décret du 9 avril 2010 susvisé, à présenter par le demandeur.

Une fois que le présent arrêté étendu aux limites du domaine public maritime aura fait l'objet de l'évaluation d'incidences Natura 2000, chaque pétitionnaire devra montrer la conformité de sa demande avec le schéma des structures évalué. Cette conformité entraîne la certification de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000.

3 – Concessions existantes situées dans une réserve naturelle nationale et régionale ou dans un site classé :

Dans l'attente de la validation des évaluations environnementale et des incidences, les créations de nouvelles concessions qui entraînent une augmentation de la biomasse (hors reclassement et réaménagement de zones existantes), situées dans les périmètres des réserves naturelles nationales et régionales et des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 sont exclues. Ces sites sont consultables sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Toute demande de changement de technique et ou d'espèces dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 devra faire l'objet d'une autorisation spécifique par l'autorité administrative compétente.

4 – Viviers flottants : Toute demande d'autorisation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément à l'article R 122-17 du Code de l'Environnement et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément à l'article R 414-19 du Code de l'Environnement.

5 – Réalisation des évaluations environnementale et des incidences Natura 2000 :

Un cahier des charges est établi fixant le cadre d'un appel d'offres en vue de la réalisation de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000. Il prend en compte l'ensemble du dispositif du présent arrêté étendu aux limites du domaine public maritime. Ce cahier des charges intègre notamment les prescriptions en vigueur dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L 334-1 du Code de l'Environnement, et dans les parties maritimes des sites classés au titre de la loi de 1930 :

- Les zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les Marais du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys, Baie du Mont St Michel

- Les Zones Marines Protégées (Convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les sites d'importance communautaire (SIC) Baie de Seine Occidentale, Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de la Saire, Tatihou St Vaast la Hougue,

- Les sites UNESCO (Convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé : Baie du Mont St Michel, Tours de Tatihou et de la Hougue

- Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du Code de l'Environnement : réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot,

- Les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement : Cordons dunaires à chou marin,

- Les sites classés et inscrits prévus à l'article L 341-1 du Code de l'Environnement : DPM des falaises de Carolles, Archipel de Chausey, Hâvre de la Vanlée et DPM, Iles Saint-Marcouf et DPM, Hâvre de Regnéville et DPM, Baie du Mont Saint Michel DPM, Havre de Lessay et DPM, Zone côtière de la Hague et DPM, Pointe de Barfleur, Utah-Beach, Abords du Couesnon au Mont-St-Michel, DPM prolongeant la zone inscrite à Jullouville, Baie de Sienne,

- Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du Code de l'Environnement,

- Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement : Zone de Protection Spéciale (ZPS) Baie du Mont St Michel, ZPS Chausey, ZPS Havre de la Sienne, ZPS Landes et Dunes de la Hague, ZPS Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys, ZPS et SIC Baie de Seine Occidentale, SIC Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, SIC Tatihou-St Vaast la Hougue, SIC Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de la Saire, SIC Récifs et landes de la Hague, SIC Anse de Vauville, SIC Bancs et récifs de Surtainville, SIC Littoral Ouest du Cotentin de St Germain sur Ay au Rozel, SIC Havre de St Germain sur Ay – Landes de Lessay, SIC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou, SIC Chausey, SIC Baie du Mont St Michel,

- Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : archipel des îles Chausey.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de modifications pour intégrer les conclusions et les prescriptions issues des évaluations.

Le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord travaille en concertation avec les gestionnaires des aires marines protégées, au sens de l'article L 334-1 du Code de l'Environnement, et des sites classés au titre de la loi de 1930 sur l'évolution du schéma des structures et se coordonne avec les gestionnaires des aires marines protégées et des sites classés pour proposer le cas échéant des modifications au présent arrêté relatives aux aires marines protégées et parties maritimes des sites classés au titre de la loi de 1930 ci-dessus.

Dans le cas d'un projet de création de concessions dans le périmètre d'une aire marine protégée ou d'une partie maritime d'un site classé au titre de la loi de 1930, un examen de l'adéquation entre le schéma des structures et les prescriptions de l'aire marine protégée ou de la partie maritime du site classé est au préalable réalisé.

Article 8 : Les articles 5, 5-1, 5-2 et 5-3 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé sont remplacés par :

Article 8 : Régulation des premières immersions d'huîtres juvéniles :

Afin de préserver les cheptels ostréicoles du département de la Manche pendant les périodes de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Manche du 25 avril au 31 août.

Article 9 : L'article 6 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 9 : Densités d'exploitation :

Les densités sont adaptées de manière à respecter la capacité de support (voir article 10) et à optimiser la production des cultures marines.

Les densités maximales d'exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1.

Les densités minimales sont fixées à la moitié des densités maximales prévues à l'annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des densités maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté.

L'application des densités maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité maximale correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

Sur chaque concession, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres,...), n'est pas supérieure à la densité maximale d'exploitation autorisée.

1 - Pour les concessions d'élevage :

Les densités maximales et minimales d'exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage.

2- Pour les concessions d'entreposage :

Les densités minimales ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage. Les densités maximales d'exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage dans des périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1.

Article 10 : L'article 7 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 10 : Capacité de support : La capacité de support du milieu naturel est la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard des différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles. Ces dernières sont rappelées dans l'avis de l'IFREMER du 19 mars 2013 joint en annexe 7 du présent arrêté.

Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne doit en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support.

Dans le cadre du point 7 de l'article 6 du décret du 22 mars 1983 modifié et afin de maintenir la productivité des concessions pour assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production ayant une activité d'élevage est défini à l'annexe 1.

Ce statut est défini en annexe 1 comme :

- Néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2,
- Non atteint, quand l'écosystème est en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire,
- Atteint, quand la biomasse est optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué à partir des résultats issus des réseaux de suivi ou d'études de la production conchylicole ou d'un avis scientifique spécifique. La biomasse est susceptible d'évoluer afin de rester en adéquation avec la capacité de support.

Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord, après avis des services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchylicoles et de l'évolution de la conchyliculture. La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Article 11 : L'article 8 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 11 : Modifications d'espèce et/ou de technique :

Les changements d'espèce et/ou de technique peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4 du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, les changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission de cultures marines, dans le cadre :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagements de zones de cultures marines au sens de l'article 35 du décret du 22 mars 1983 susvisé,
 - d'une démarche collective et dans l'intérêt général préparée par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord et/ou la DDTM.
- Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Article 12 : L'article 9 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 12 : Dimensions de référence :

Les dimensions de référence prévues à l'article 6 du décret du 22 mars 1983 susvisé prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Ces dimensions sont définies par bassin de production pour chaque espèce présente et chacune des techniques d'élevage et sont indiquées en annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Article 13 : L'article 10 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 13 : Équilibre entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage

Une exploitation ostréicole équilibrée dispose de 2 ares de concessions d'entreposage pour 10 ares de concessions d'élevage. Une exploitation mytilicole équilibrée dispose de 5 ares d'entreposage et de 200 mètres de chantiers à naissains pour 10 lignes de pieux.

En cas de compétition, après application des priorités définies à l'article 15, le maintien d'un équilibre entre les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage détenues par le ou les demandeur(s) ou par le ou les bénéficiaire(s) est privilégié.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement au sens de l'article 35 du décret du 22 mars 1983 modifié, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Article 14 : Il est créé un article 14 : Nouvelles demandes de concessions de cultures marines :

Les demandes de concessions de cultures marines nouvelles, par voie de création ou de reclassement, s'inscrivent uniquement dans le cadre soit :

- de lotissements, de réaménagements ou d'aménagements de zones de cultures marines au sens de l'article 35 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé,

- d'une démarche collective et dans l'intérêt général, dans le cadre de secteurs préparés par la Direction départementale des territoires et de la mer et par le Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord.

Une demande individuelle n'impactant pas le cadastre immédiat à l'emplacement demandé sera traitée dans le cadre d'un micro-secteur défini conjointement par la Direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord.

En cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission de cultures marines.

Article 15 : L'article 11 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 15 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes :

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, les priorités sont établies dans l'ordre suivant :

1. Demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
2. Demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément à l'article 4 alinéa 2 du décret du 22 mars 1983 susvisé.
3. Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise.

4. Favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles.
5. Permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle.
6. Favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR.
7. Favoriser l'installation de jeunes exploitants.
8. Demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société.
9. Concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).
10. Autres demandeurs.

11. Tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de co-détenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 16 : L'article 12 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est abrogé

Article 17 : L'article 13 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est abrogé

Article 18 : L'article 14 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 16 : Répression

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 29 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 susvisé, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant le livre IX du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 19 : L'article 15 de l'arrêté n°04-04-261 susvisé est remplacé par :

Article 17 : Durée de validité du schéma des structures :

Le présent schéma des structures est valable pour une période de 24 mois à partir de sa date de signature. Il pourra également être révisé sur demande de la Direction départementale des territoires et de la mer ou du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Article 20 : Il est créé un article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT



Arrêté 2013-DDTM-DE1452 du 26 juin 2013 relatif à la vénerie du blaireau dans le département de la Manche

Art. 1 : La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2014 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

Art. 2 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2014.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté DDTM-SEAT-2013-051 du 28 juin fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 1ère modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend les membres suivants :

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organisme	Titulaires	Suppléants
Confédération Paysanne	M. Jean GONTIER (en remplacement de M. Michel HOUSSIN)	M. Adrien LECHARTIER (en remplacement de M. Frédéric GUILLEMAIN) M. Guy BESSIN
	M. Bernard ROBBE-SAULE (en remplacement de M. Dominique FERICOT)	M. Jean-Michel HONORE M. Arnaud TOMASZEWSKI

Le reste sans changement.

Art. 2 : Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 3 : M. Denis BROSSET, de la Coordination Rurale, est associé aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 4 : En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président pourra convier aux réunions, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée dont la présence sera utile aux travaux de la commission.

Art. 5 : Le secrétariat de la commission départementale d'orientation agricole est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 6 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté DDTM-SEAT-2013-052 du 28 juin 2013 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté" -1ère modification

Art 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants : 5) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Organisme	Titulaires	Suppléants
	M. Jean GONTIER (en remplacement de M. Michel HOUSSIN)	M. Adrien LECHARTIER (en remplacement de M. Frédéric GUILLEMAIN) M. Guy BESSIN
	M. Bernard ROBBE-SAULE (en remplacement de M. Dominique FERICOT)	M. Jean-Michel HONORE M. Arnaud TOMASZEWSKI

Le reste sans changement.

Art 2 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

Seront associés aux travaux de la section, à titre d'experts et avec voix consultative :

- le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie ou son représentant.

Le reste sans changement.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT



Dirreccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 10 juin 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP504194 895 - AGNEAUX

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 12/04/2013 par Monsieur Pascal PARFAIT en qualité de gérant de la SARL dénommée « IVLP – AIRRIA FAMILY », dont le siège est situé 31 Rue des Frères Lumières - ZAC de la Croix Carrée 1 - 50180 AGNEAUX a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP504194895.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Pascal PARFAIT est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique et internet à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 29/05/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Dirpjj : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 18 juin 2013 portant renouvellement d'habilitation d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents » ISEMA - ST MICHEL DE MONTJOIE

Art. 1 : L'internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA), sis 2, Le Haut du Bourg 50670 St Michel de Montjoie géré par l'Association Montjoie est habilité à recevoir 12 adolescents des deux sexes âgés de 12 à 16 ans à l'admission et pour lesquels il a été constaté l'existence de troubles plus importants que ceux justifiant un accueil en ITEP sans pour autant relever d'une hospitalisation. L'habilitation au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 est donnée pour deux places correspondant à des prises en charge pénales à la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

Art. 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet : Le secrétaire Général : Christophe MAROT



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Dérogation du 15 mai 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Association Claude Hettier de BOISLAMBERT

Considérant la nécessité d'inventorier les populations et les habitats d'amphibiens et de reptiles sur le territoire de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot.

Considérant la nécessité d'acquérir des connaissances sur les populations d'amphibiens dans le cadre de l'observatoire national de la batrachofaune française.

Considérant la nécessité d'acquérir des connaissances sur les populations de reptiles dans le cadre du suivi national « Pop-Reptiles ».

Art. 1 : Messieurs Jean-François ELDER, conservateur de la réserve naturelle nationale et Mickaël BLOND, garde-technicien sont autorisés à la capture avec relâcher sur place à des fins d'identification de tous spécimens d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées se trouvant sur le territoire de la réserve naturelle de Beauguillot et périphérie située à Sainte-Marie du Mont (Manche).

Art. 2 : La présente décision concerne toutes les espèces protégées d'amphibiens et de reptiles à l'exclusion de celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, à savoir : Pélobate brun (Pelabates fuscus), Crapaud vert (Bufo viridis), Grenouille des champs (Rana arvalis), Emyde lépreuse (Mauremys leprosa) et Vipère d'Orsini (Vipera ursinii).

Elle est valable aux conditions suivantes : Les captures pour les amphibiens se feront au moyen d'épuisette, filet et seau Ortmann ; Les captures pour les reptiles seront exceptionnelles, leur piégeage consistant en la pose de plaque refuge qu'il suffira de relever ; La manipulation de spécimens de reptiles ou d'amphibiens n'aura lieu qu'en cas d'absolue nécessité quant à l'identification de l'espèce ; Toutes les mesures de protection sanitaires dans la manipulation des spécimens devront être mises en œuvre ; L'ensemble des spécimens sera relâché sur place dès leur identification effectuée ; Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

Art. 3 : La présente décision est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2015.

Durant l'ensemble de l'opération, les personnes en bénéficiant devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 4 : Un rapport annuel sur le déroulement des opérations de capture-relâcher et d'inventaire devra être adressé en double exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 15 mai 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Association Claude Hettier de BOISLAMBERT

Considérant la nécessité de suivi des populations d'amphibiens et notamment du triton crêté (*Triturus cristatus*) et de la grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*) sur la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot.

Considérant la nécessité d'acquérir des connaissances concernant l'ampleur de la Chytridiomycose, maladie affectant les amphibiens en France et en Europe.

Art. 1 : Messieurs Jean-François ELDER, conservateur de la réserve naturelle nationale et Mickaël BLOND, garde-technicien sont autorisés à capturer 2 espèces d'amphibiens à des fins de suivi et de prélèvements scientifiques sur le territoire de la réserve naturelle de Beauguillot et périphérie située à Sainte-Marie du Mont (Manche).

Art. 2 : La présente décision est valable aux conditions suivantes : 30 spécimens de chacune des espèces de grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*) et triton crêté (*Triturus cristatus*) seront capturés au moyen d'épuisettes et de filet troubleau ; Ces spécimens feront l'objet de prélèvements, récupération de peau morte, de sporanges et zoospores dans le cadre de l'étude scientifique nationale sur la Chytridiomycose ; Toutes les mesures de protection sanitaires dans la manipulation des spécimens devront être mises en œuvre ; L'ensemble des spécimens sera relâché dans les minutes qui suivent ; Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

Art. 3 : La présente décision est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 juillet 2013.

Durant l'ensemble de l'opération, les personnes en bénéficiant devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 4 : A la fin de la période autorisée, un rapport sur le déroulement des opérations de capture ainsi que de le rapport final d'analyse Chytridiomycose devront être adressés en double exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 24 mai 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Lycée Professionnel Sauxmarais à TOURVILLE

Considérant l'agressivité déployée par les goélands argentés (*Larus argentatus*) pour protéger notamment le nid établi à même le sol dans une des cours du Lycée Sauxmarais,

Considérant les attaques répétées des goélands argentés envers les élèves et le personnel de l'établissement scolaire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des élèves et du personnel de l'établissement,

Art. 1 : M. Gérard MAUGER, proviseur du Lycée Professionnel Sauxmarais situé à Tourlaville (50), est autorisé à faire détruire le nid et les œufs d'un couple de goélands argentés, nid installé à même le sol dans une des cours de l'établissement scolaire sis à Tourlaville, ainsi que tous nids et œufs de goélands argentés situés dans l'enceinte de l'établissement scolaire et dont la proximité avec les élèves pourrait s'avérer dangereuse pour ces derniers.

Des opérations d'effarouchement sont également autorisées afin d'éviter toutes nouvelles tentatives de nidification au sol de goélands argentés suite à la destruction du nid. .

Art. 2 : La destruction du ou des nids sera assurée par des agents de l'ONCFS.

Des opérations d'effarouchement pourront être réalisées par les agents de l'ONCFS ou du personnel de l'établissement scolaire.

Art. 3 : La présente décision est valable dès notification à l'intéressé et jusqu'au 31 juillet 2013.

Un compte rendu des opérations sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie.

Art. 4 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 18 juin 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - MNHN de DINARD

Considérant la nécessité d'un suivi scientifique de l'espèce végétale protégée en région Basse-Normandie *Zostera marina* et de son habitat dans le cadre de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).

Art. 1 : Madame Aurélie GARCIA, ingénieure d'études au Centre de Recherche et d'Enseignement sur les Systèmes Côtiers (MNHN de Dinard) est autorisée à procéder au prélèvement de feuilles et de rhizomes de l'espèce végétale protégée *Zostera marina* pour la réalisation d'un suivi scientifique de son habitat sur une surface totale de 1,8 m², en 3 sites localisés sur les communes de Saint-Martin, Gouville et Chausey-Granville (50) à la condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas altérer les populations de l'espèce protégée sur une superficie plus importante.

Art. 2 : La présente décision est valable dès notification à l'intéressée et jusqu'au 30 juin 2013.

Durant l'ensemble de l'opération, la personne en bénéficiant devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 3 : Un compte rendu de mission ainsi que les résultats des études réalisées devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Art. 4 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Préfecture de région Basse-Normandie

Arrêté modificatif n°5 du 24 juin 2013 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Manche

Art. 1 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Madame Nathalie LELONG en tant que membre titulaire : Monsieur Hervé SAMSON – 5 rue du Haut du Val – 50460 Urville-Nacqueville

- remplace Monsieur Hervé SAMSON en tant que membre suppléant : Madame Nathalie LELONG – 2 rue L'Ormière – 50580 Saint-Lô-d'Ourville

Art. 2 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), les lignes suivantes sont supprimées :

Titulaire : Madame Nathalie LELONG

Suppléant : Monsieur Hervé SAMSON

Art. 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Manche.

Signé : le préfet de région Basse-Normandie : Michel LALANDE



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n°13.985 du 1^{er} juin 2013 portant droit à la retraite - M. DE GAND

Art. 1 : Monsieur Jean Pierre DE GAND, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, né le 4 mars 1956, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2 : A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

Art. 3 : L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Art. 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 5 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources : Jean-Philippe VENNIN



Arrêté n°2013-785 du 7 juin 2013 portant promotion du capitaine MARIE au grade de commandant

Art. 1 : M. Wilfrid MARIE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

signé Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources des compétences et de la doctrine d'emploi : Jean-Philippe VENNIN



Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n°12-2013 du 10 juin 2013 fixant la date limite de la transmission de dossiers d'inscription à un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2013

Art 1 : Un recrutement sans concours de neuf adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialités « hébergement – restauration » et « entretien, logistique, accueil et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Art 2 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante : SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement - 30 rue du Mûrier - BP 10700 - 37542 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante : delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 5 juillet 2013 à 16h00.

Art 3 : La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au lundi 8 juillet 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Art 4 : Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité, ultérieurement.

Art 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art 6 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général adjoint Philippe GICQUEL

